

Rectificatif à l'arrêté du 8 mai 1930 fixant les effectifs et la répartition des Forces de police.	314
Addendum complétant l'arrêté du 30 août 1929 sur les exceptions de l'impôt du timbre-taxe au Togo.	314
Tableau des actes concernant le personnel européen	314
Tableau des actes concernant le personnel indigène	316
Affaires courantes	318
Domaine	318
Concours	318
Indemnités	318
Primes	381
Produits pharmaceutiques	319
Subventions	319
État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de mai 1930	319
Service de la curatelle aux successions et biens vacants	321

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Câblegramme-Circulaire n° 15 du Ministre des Colonies

Paris, 15 mai 1930

Je vous signale nouveau délai six mois expirant 19 octobre 1930 ouvert par article 117 loi du 16 avril 1930 pour réoption régime pensions militaires fonctionnaires ayant opté régime civil article 76 loi du 14 avril 1924. Je vous prie de publier d'urgence, aviser intéressés et transmettre au Département, le cas échéant, les demandes établies papier libre dans délai fixé. (Voir J. O. de la R. F. du 13 mai).

PIÉTRI.

Indemnités de détachement des contrôleurs des douanes

ARRÊTÉ N° 310 promulguant au Togo le décret du 27 avril 1930 allouant une indemnité de détachement aux contrôleurs des douanes provenant des colonies et provisoirement réintégrés dans leur administration d'origine pour suivre les cours de l'école des vérificateurs à Paris,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 avril 1930 allouant une indemnité de détachement aux contrôleurs des douanes provenant des colonies et provisoirement réintégrés dans leur administration d'origine pour suivre les cours de l'école des vérificateurs à Paris;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 avril 1930 allouant une indemnité de détachement aux contrôleurs des douanes provenant des colonies et provisoirement réintégrés dans leur administration d'origine pour suivre les cours de l'école des vérificateurs à Paris.

Lomé, le 30 mai 1930.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Secrétariat Général
Chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes*

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéa 1 et 2 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 28 juillet 1911, portant réorganisation des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 janvier 1920, et tous actes subséquents, portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret du 21 juillet 1926, fixant les indemnités allouées à divers personnels de l'administration des contributions directes, des contributions indirectes, des manufactures de l'Etat, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et des douanes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 2 avril 1928, instituant des centres d'examen aux colonies pour le concours de la visite;

Vu l'avis des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies, et commissaires de la République française;

Sur le rapport des ministres des finances et des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux contrôleurs du cadre métropolitain des douanes, mis à la disposition du ministre des colonies et provisoirement réintégrés dans leur administration d'origine pour suivre les cours de l'école des vérificateurs à Paris, une indemnité journalière pour frais de détachement.

La charge de cette indemnité incombe aux budgets des colonies où se trouvaient en service les contrôleurs des douanes avant leur entrée à l'école. Toutefois, elle ne sera mandatée aux ayants droit qu'à l'expiration de leur réintégration provisoire et seulement s'ils suivent une destination coloniale.

ART. 2. — L'indemnité qui est allouée dans le cas visé à l'article 1^{er} du présent décret est celle qui est prévue par les articles 8 et 10 du décret du 21 juillet 1926.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

ART. 4. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié et inséré aux publications officielles.

Fait à Paris, le 27 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

PERSONNEL EUROPÉEN

Administrateurs des Colonies

Par arrêté du ministre des colonies en date du 25 avril 1930 les adjoints principaux et adjoints des services civils au nombre de 42, qui ont subi avec succès les examens de sortie du stage à l'école coloniale du mois d'avril 1930 en vue de leur nomination à l'emploi d'administrateur adjoint de 2^{me} classe des colonies, seront dans les conditions de l'article 6, paragraphe 8, du décret du 10 juillet 1920, affectés aux colonies ci-après dans la proportion suivante :

Afrique occidentale française	18
Madagascar	4
Afrique équatoriale française	13
Côte française des Somalis	1
Nouvelle-Calédonie	1
Établissements français dans l'Inde	1
Cameroun	3
Togo	1

Affectations

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 25 avril 1930 ont été mis à la disposition pour compter de la veille de leur embarquement :

2^o du Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française :

M. M. BEZIAN
GEAY

6^o du Commissaire de la République Française au Togo :

M. VUILLET
administrateurs adjoints de 2^{me} classe des colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel des Travaux Neufs

ARRÊTÉ N° 288 déterminant les conditions dans lesquelles il pourra être attribué aux agents en service aux Travaux Neufs l'essence et le pétrole nécessaires à leur éclairage.

PAR ARRÊTÉ DU 21 MAI 1930

Les agents européens civils et militaires en service aux Travaux Neufs pourront obtenir dans la limite des possibilités le pétrole et l'essence nécessaires à l'éclairage.

Il pourra être attribué à ce titre par mois à chacun d'eux une quantité de 6 litres de pétrole et 9 litres d'essence.

Fermeture de route

ARRÊTÉ N° 290 portant fermeture d'une route.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Vu la destruction du radier de la Kara entre Bassari et Sansanne-Mango ;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Sokodé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Mango à Bassari est fermée à la circulation jusqu'à nouvel avis.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Réfection du pont de la Kara

ARRÊTÉ N° 291 fixant les heures de la circulation automobile sur le pont de la Kara en cours de réfection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la destruction du radier de Lama-Kara occasionnée par une forte crue ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant les travaux actuellement en cours la circulation automobile sera interdite sur le pont de Lama-Kara en dehors des heures suivantes où elle pourra avoir lieu aux risques et périls des usagers et pour des véhicules non chargés de voyageurs :

de six heures à six heures trente ;
de midi à treize heures trente
de dix sept heures trente à dix huit heures trente.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Prime à la destruction des sauterelles

ARRÊTÉ N° 292 instituant une prime à la destruction des sauterelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;